

216C1254
FR0004038099-OP009-AS05

31 mai 2016

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les titres de la société.

GFI INFORMATIQUE

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 31 mai 2016, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions et les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (« BSAAR »)¹ de la société GFI INFORMATIQUE, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant pour le compte de la société de droit qatari Mannai Corporation QSC², en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 216C0925 du 19 avril 2016).

Aux termes d'accords conclus les 22 novembre 2015 et 20 janvier 2016, la société Mannai Corporation QSC a acquis hors marché, le 8 avril 2016, au prix unitaire de 8,50 €, 16 659 885 actions GFI INFORMATIQUE auprès des sociétés Infofin Participations³ (5 225 317 actions), Itefin Participations⁴ (1 805 188 actions), Altamir⁵ (2 232 179 actions), du FPCI Apax France VII⁶ (2 958 935 actions), et de la société BG Select Investments (Ireland) Limited⁷ (4 438 266 actions).

Concomitamment à la réalisation de l'acquisition susvisée, (i) les sociétés BG Master Fund plc⁸, Boussard & Gavaudan Holding Limited⁹ et BG Select Investments (Ireland) Limited (ci-après dénommées « Boussard & Gavaudan »), (ii) les sociétés Itefin Participations, Altamir, et le FPCI Apax France VII (ci-après dénommées « Apax »), et (iii) la société de

¹ Chaque BSAAR donne à son titulaire le droit au gré de la société GFI INFORMATIQUE de souscrire une action nouvelle ou d'acquérir une action existante, moyennant un prix unitaire de 3,84 €. Les BSAAR ne sont pas cotés.

² Le capital social de Mannai Corporation QSC est détenu à hauteur notamment de (i) 51,2% par Qatar Investment & Projects Development Holding Company (QIPCO), elle-même détenue par des membres de la famille royale du Qatar, (ii) 17,9% par Al Sakhama Trading & Contracting Co, et (iii) 15,0% par Qatar Foundation.

³ Société à responsabilité de droit luxembourgeois détenue à 57% par le FPCI Apax France VII et 43% par la société Altamir, une société en commandite par actions représentée par son associé commandité et gérant, la société Altamir Gérance SA, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio. Il est précisé que le 6 avril 2016, les associés de la société Infofin ont décidé la dissolution et la mise en liquidation volontaire de la société Infofin.

⁴ Société par actions simplifiée contrôlée par le FPCI Apax France VII, lequel est représenté par sa société de gestion Apax Partners SA, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio.

⁵ Société en commandite par actions représentée par son associé commandité et gérant, la société Altamir Gérance SA, laquelle est contrôlée par M. Maurice Tchenio.

⁶ Représenté par sa société de gestion Apax Partners SA, elle-même contrôlée par M. Maurice Tchenio.

⁷ Société à responsabilité limitée de droit irlandais dont le capital est intégralement détenu par la société BG Master Fund plc. La société BG Select Investments (Ireland) Limited est représentée par son gérant « *investment manager* » Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, un *Limited Liability Partnership* de droit anglais, lui-même représenté par son « *Managing Member* » la société de droit anglais Boussard & Gavaudan Partners Limited.

⁸ Société à responsabilité limitée de droit irlandais représentée par son gérant « *investment manager* » Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, un *Limited Liability Partnership* de droit anglais, lui-même représenté par son « *Managing Member* » la société de droit anglais Boussard & Gavaudan Partners Limited.

⁹ Société de droit de l'Île de Guernesey représentée par son gérant « *investment manager* » Boussard & Gavaudan Investment Management LLP, un *Limited Liability Partnership* de droit anglais, lui-même représenté par son « *Managing Member* » la société de droit anglais Boussard & Gavaudan Partners Limited.

droit qatari Mannai Corporation QSC ont notamment conclu, le 8 avril 2016, un pacte d'actionnaires¹⁰ (le « Pacte » ou le « Pacte d'actionnaires ») et un accord d'offre publique constitutifs d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société GFI INFORMATIQUE.

En outre, le 8 avril 2016 (i) les sociétés Boussard & Gavaudan Holding Limited et BG Select Investments (Ireland) Limited (ci-après dénommées « BG »), et (ii) les sociétés Itefin Participations, Altamir, et le FPCI Apax France VII, ont conclu un pacte d'actionnaires¹¹ constitutif d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société GFI INFORMATIQUE (le « Pacte Apax BG »), dans le cadre du concert Mannai Corporation QSC, Apax et BG, lequel a pour effet de résilier le précédent pacte d'actionnaires constitutif d'une action de concert conclu entre Apax et Boussard & Gavaudan en date du 7 juin 2013, tel que modifié par avenant en date du 26 mai 2015¹².

A l'issue de ces opérations, Mannai Corporation QSC détenait :

- à titre individuel 16 659 885 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 25,25% du capital et des droits de vote de cette société¹³.
- de concert avec Boussard & Gavaudan et Apax, 52 919 135 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 80,20% du capital et des droits de vote de cette société¹³, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et des droits de vote
Itefin Participations	15 264 255	23,13
FPCI Apax France VII ¹⁴	0	-
Altamir ¹⁵	0	-
Total Apax	15 264 255	23,13
BG Master Fund plc	0	-
BG Select Investments (Ireland) Limited	19 278 214	29,22
Boussard & Gavaudan Holding Limited ¹⁶	1 716 781	2,60
Total Boussard & Gavaudan¹⁷	20 994 995	31,82
Total sous-concert Apax/Boussard & Gavaudan	36 259 250	54,95
Mannai Corporation QSC	16 659 885	25,25
Total concert Apax/Boussard & Gavaudan/Mannai Corporation QSC	52 919 135	80,20

¹⁰ Ce pacte a donné lieu à une publicité conformément à l'article L. 233-11 du code de commerce (cf. D&I 216C0904 du 15 avril 2016).

¹¹ Ce pacte a donné lieu à une publicité conformément à l'article L. 233-11 du code de commerce (cf. D&I 216C0904 du 15 avril 2016).

¹² Cf. notamment D&I 213C0809 du 1^{er} juillet 2013 et D&I 215C1076 en date du 17 juillet 2015.

¹³ Sur la base d'un capital composé de 65 980 266 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

¹⁴ Il est rappelé que 2 239 533 actions GFI INFORMATIQUE étaient assimilées au titre du 4^o du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la souscription à 2 239 522 *Convertible Preferred Equity Certificates* (CPEC) émis par la société Infofin Participations et échangeables en 2 239 533 actions GFI INFORMATIQUE (sous réserve d'ajustements du ratio d'échange) détenues par Infofin Participations (cf. notamment D&I 215C1151 du 30 juillet 2015). Ces 2 239 522 CPEC ont été converties le 6 avril 2016 en 2 232 179 actions GFI INFORMATIQUE, lesquelles ont été cédées, le 8 avril 2016, à la société Mannai Corporation.

¹⁵ Il est rappelé que 2 968 683 actions GFI INFORMATIQUE étaient assimilées au titre du 4^o du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la souscription à 2 968 669 *Convertible Preferred Equity Certificates* (CPEC) émis par la société Infofin Participations et échangeables en 2 968 683 actions GFI INFORMATIQUE (sous réserve d'ajustements du ratio d'échange) détenues par Infofin Participations (cf. notamment D&I 215C1151 du 30 juillet 2015). Ces 2 968 669 CPEC ont été converties le 6 avril 2016 en 2 958 935 actions GFI INFORMATIQUE, lesquelles ont été cédées le 8 avril 2016 à la société Mannai Corporation.

¹⁶ Il est rappelé que 5 208 216 actions GFI INFORMATIQUE étaient assimilées au titre du 4^o du I de l'article L. 233-9 du code de commerce résultant de la souscription d'obligations émises par la société Infofin Participations et échangeables en actions GFI INFORMATIQUE (cf. notamment D&I 215C1151 du 30 juillet 2015). Ces obligations détenues par Boussard & Gavaudan Holding Limited ont été intégralement remboursées le 8 avril 2016.

¹⁷ Il est précisé que le FCP BG Long Term Value (dont la société de gestion est Boussard & Gavaudan Gestion SAS), qui ne faisait pas partie du précédent concert entre BG et Apax, ne fait pas partie du concert entre Mannai, Apax et BG et que BG Select Investments (Ireland) Limited et Boussard & Gavaudan Holding Limited déclarent ne pas agir de concert avec le FCP BG Long Term Value, dans la mesure où cet OPCVM, en raison de ses règles d'investissement et de gestion propres, n'a pas vocation à être partie au Pacte d'actionnaires ou au Pacte Apax BG ni à faire partie du concert susvisé. Aucune disposition contractuelle entre BG, Apax et Mannai ne s'applique donc à cette entité concernant la gestion de sa participation actuelle et future dans GFI INFORMATIQUE. Il est précisé, pour information, que le FCP BG Long Term Value détient, au 14 avril 2016, 536 223 actions GFI INFORMATIQUE (représentant 0,81% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE).

Il est rappelé¹⁸ que la société Boussard & Gavaudan Holding Limited a acquis, le 20 avril 2016, 1 773 351 actions GFI INFORMATIQUE auprès de la société BG Select Investments (Ireland) Limited au prix unitaire de 8,50 € dans le cadre d'un reclassement interne à Boussard & Gavaudan de sorte que ce dernier n'a pas modifié le nombre d'actions GFI INFORMATIQUE détenues par Boussard & Gavaudan, ni le nombre d'actions GFI INFORMATIQUE détenues par le concert Apax/B&G/Mannai Corporation QSC, lequel détient 52 919 135 actions GFI INFORMATIQUE représentant autant de droits de vote, soit 80,20% du capital et des droits de vote de cette société¹³, désormais répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et des droits de vote
Itefin Participations	15 264 255	23,13
FPCI Apax France VII	0	-
Altamir	0	-
Total Apax	15 264 255	23,13
BG Master Fund plc	0	-
BG Select Investments (Ireland) Limited	17 504 863	26,53
Boussard & Gavaudan Holding Limited	3 490 132	5,29
Total Boussard & Gavaudan¹⁷	20 994 995	31,82
Total sous-concert Apax/Boussard & Gavaudan	36 259 250	54,95
Mannai Corporation QSC	16 659 885	25,25
Total concert Apax/Boussard & Gavaudan/Mannai Corporation QSC	52 919 135	80,20

Il est précisé qu'au titre du Pacte d'actionnaires, une promesse de vente (*call option*) a été consentie par Apax et Boussard & Gavaudan à Mannai Corporation QSC portant sur l'intégralité de leurs actions détenues à la date d'exercice de la promesse qui sera exerçable par Mannai Corporation QSC en intégralité à partir de la date à laquelle Mannai Corporation QSC aura acquis 51% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE sur une base diluée (le « *closing* de la transaction »¹⁹) et pendant une période s'achevant trois mois après la date de publication par GFI INFORMATIQUE en 2018 de ses comptes consolidés audités pour l'exercice 2017 (la "période d'exercice du call"). Le prix d'exercice de cette promesse de vente (i) sera égal à 8,50 € par action durant la première année de la période d'exercice du call puis (ii) sera, pour le reste de la période d'exercice du call, calculé conformément à une formule basée sur un multiple de résultat net de GFI INFORMATIQUE cohérent avec celui de l'offre publique déposée par Mannai Corporation QSC avec un minimum de 8,50 € et un maximum de 9,35 € par action.

Au titre du Pacte d'actionnaires, une promesse d'achat (*put option*) a également été consentie par Mannai Corporation QSC à chacun de Apax et de Boussard & Gavaudan portant au total sur un maximum de 20% du capital de GFI INFORMATIQUE sur une base diluée qui sera exerçable en intégralité uniquement par chacun d'eux en 2018 à tout moment durant une période de trois mois à compter de la fin de la période d'exercice du call mentionnée ci-dessus (la "période d'exercice du put"), au prix de 8,50 € par action GFI INFORMATIQUE sous réserve de la réalisation par la société GFI INFORMATIQUE d'un résultat net consolidé de 42 millions € pour l'exercice 2017.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix unitaire de **8,50 € dividende 2015 attaché**²⁰, (i) la totalité des actions GFI INFORMATIQUE existantes non détenues par lui et les membres du concert susvisés, à l'exception (a) des 913 195 actions attribuées gratuitement par la société dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'offre²¹, et (b) des 145 376 actions autodétenues que la société a décidé de ne pas apporter à l'offre, soit 12 002 560 actions GFI INFORMATIQUE représentant 18,19% du capital de cette société¹³, et (ii) l'ensemble des 590 505 actions GFI INFORMATIQUE qui pourraient être émises après exercice des 590 505 BSAAR non cotés ;

¹⁸ Cf. notamment D&I 216C0961 du 22 avril 2016 et D&I 216C0967 du 25 avril 2016.

¹⁹ Mannai Corporation QSC, Apax et Boussard & Gavaudan ont conclu, le 8 avril 2016, un contrat de vente prévoyant, à l'issue de l'offre publique et sur la base notamment des résultats de l'offre, l'acquisition par l'initiateur auprès d'Itefin Participations et de BG Select Investments, d'un nombre d'actions permettant à l'initiateur de détenir 51% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE (sur une base diluée) sur la base d'un prix par action de 8,50 € (dividende 2015 attaché). Le *closing* de la transaction interviendra à la date à laquelle Mannai Corporation QSC aura acquis 51% du capital et des droits de vote de GFI INFORMATIQUE sur une base diluée.

²⁰ Il est précisé que le versement d'un dividende de 0,15 € par action au titre de l'exercice 2015 sera proposé à l'assemblée générale de GFI INFORMATIQUE prévue le 28 juin 2016. Ce dividende devrait être détaché et distribué après la clôture définitive de l'offre. Toutefois, si son détachement devait intervenir au cours de l'offre, le prix de l'offre par action serait ajusté du montant du dividende 2015 par action. Dans cette hypothèse, le prix de l'offre par BSAAR ne serait pas ajusté.

²¹ Il est précisé que dans l'hypothèse où les 913 195 actions attribuées gratuitement et d'ores et déjà émises et les 310 000 actions gratuites encore en période d'acquisition deviendraient librement cessibles par anticipation en application des dispositions législatives et réglementaires applicables préalablement à la clôture de l'offre, ces actions seraient incluses dans les titres visés par l'offre et pourraient être apportées à l'offre.

- au prix de **4,66 €** par BSAAR : la totalité des BSAAR GFI INFORMATIQUE existants non détenus par lui et les membres du concert susvisés, soit au total 590 505 BSAAR.

Mannai Corporation QSC n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre, ni de demander la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Peronnet et Lucas Robin, a été mandaté par la société GFI INFORMATIQUE comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 19 avril 2016 (cf. D&I 216C0925 du 19 avril 2016).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre retenus par l'établissement présentateur^{22&23}, et du projet de note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société GFI INFORMATIQUE et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable des prix auxquels les actions et les BSAAR sont visés dans le cadre de la présente offre, y compris en considération des accords connexes ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus dans ce cadre, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause les prix auxquels est libellé le projet d'offre, dans la mesure où il résulte de la transaction que Apax et Boussard & Gavaudan ont cédé, et pourront au résultat de l'offre céder, une partie de leurs actions GFI INFORMATIQUE au prix unitaire de 8,50 €, qu'ils disposent d'une option de vente conditionnelle (atteinte d'un niveau de résultat) portant sur 20% du capital de GFI INFORMATIQUE au prix unitaire de 8,50 € et ont consenti à Mannai Corporation QSC une option d'achat inconditionnelle portant sur la totalité de leurs actions GFI INFORMATIQUE, au prix unitaire de 8,50 € la première année, et sur la base d'un multiple qui appliqué à la situation contemporaine de l'offre est cohérent avec le prix d'offre, sans que l'application de ce multiple ne puisse extérioriser un prix de l'action GFI INFORMATIQUE supérieur à 9,35 €, de telle sorte que les cédants ne sont pas assurés de percevoir *in fine* un prix unitaire de 8,50 € sur l'ensemble de leur participation.

L'Autorité a également relevé que dans le cadre de la présente offre publique obligatoire et de la mise en œuvre du contrat de vente¹⁹, la société Mannai Corporation QSC (i) franchira en hausse à titre individuel les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GFI INFORMATIQUE, et (ii) est susceptible d'accroître à titre individuel sa participation, comprise entre 30% et 50% du capital ou des droits de vote de GFI INFORMATIQUE de plus de 1% en moins de 12 mois, et que ces situations résulteront de l'acquisition d'actions GFI INFORMATIQUE réalisées au prix unitaire de 8,50 € dans le cadre de la présente offre publique et des accords visés ci-dessus.

²² A savoir, notamment, s'agissant des actions GFI INFORMATIQUE : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 20 novembre 2015 (dernier jour de négociation avant annonce des caractéristiques du projet d'offre), (ii) les objectifs de cours des analystes suivant la valeur GFI INFORMATIQUE, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie notamment sur la base du plan d'affaires 2016-2018 de GFI INFORMATIQUE, extrapolé jusqu'à l'exercice 2020, moyennant un taux d'actualisation de 9,0% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iv) les multiples VE/EBIT 2016 d'un échantillon de 5 sociétés comparables (Aubay, Devoteam, Groupe Open, Neurones, et Sopra Steria Group), (v) les multiples de transactions comparables sur la base d'un échantillon de 5 transactions intervenues depuis 2012 (à titre indicatif), et (vi) les transactions récentes sur le capital de GFI INFORMATIQUE (à savoir, l'acquisition de 25,25% du capital de GFI INFORMATIQUE par Mannai le 8 avril 2016 et la référence au prix de 3,75 € auquel les actions GFI INFORMATIQUE étaient visées dans le cadre de la précédente offre publique visant cette société en 2013) (à titre indicatif).

²³ A savoir, notamment, s'agissant des BSAAR GFI INFORMATIQUE : (i) la méthode binomiale, (ii) la valeur intrinsèque, et (iii) la référence au prix de remboursement anticipé. Il est précisé que ces titres ne sont pas cotés et sont détenus intégralement par des salariés du groupe GFI INFORMATIQUE et son président-directeur général.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les titres GFI INFORMATIQUE à l'issue de la présente offre publique), au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de GFI INFORMATIQUE et des accords conclus, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Mannai Corporation QSC sous le n°16-215 en date du 31 mai 2016.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-216 en date du 31 mai 2016 sur le projet de note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société GFI INFORMATIQUE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres GFI INFORMATIQUE (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres GFI INFORMATIQUE (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
